

*CONSIDÉRANT* que la Commission a, depuis 1975, élaboré différentes recommandations de caractère général destinées à protéger les juvéniles de thon rouge de moins de 6,4 kg, 3,2 kg et 1,8 kg en établissant différentes marges de tolérance suivant la taille/poids minimum établi, ainsi qu'en définissant des fermetures temporelles en Méditerranée (Adriatique inclus) ;

*CONSTATANT* que le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) a, lors de son évaluation de 2002, estimé qu'en 2000, 36 % et 40 % des thons rouges capturés dans l'ensemble de la Méditerranée ont été inférieurs à 3,2 kg ou 6,4 kg respectivement, et qu'il est possible que les captures d'individus d'âge 0 soient sous-estimées ;

*CONSIDÉRANT* que le SCRS identifie comme l'une des sources d'incertitude dans ses évaluations la non-disponibilité de données de taille de nombre de pêcheries, lesquelles doivent être estimées en grande partie par le SCRS lui-même à l'aide de substitution entre flottes, et que par conséquent, le Comité ne peut se fier aux évaluations analytiques basées sur ces données ;

*CONSTATANT* que, depuis janvier 2002, il existe dans certains pays de la zone Méditerranée, l'interdiction d'utiliser les filets maillants dérivants pour capturer le thon rouge, entre autres espèces ;

*CONSTATANT* que le SCRS recommande que tout soit fait pour que les mesures actuelles taille-poids minimum de 6,4 kg soient respectées afin de contribuer à l'augmentation de la biomasse reproductive et au recrutement du stock, et réitère la nécessité d'adopter des mesures efficaces pour éviter la capture d'individus d'âge 0 et 1 ;

*CONSIDÉRANT* que le suivi scientifique et l'application de mesures en vigueur de caractère général destinées à protéger les juvéniles sont rendus particulièrement complexes en raison de la grande variété d'engins et de flottes, tant industrielles qu'artisanales, présentes en Méditerranée;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE :**

1. Les Parties contractantes, les Parties, Entité ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront assurer le maintien ou le développement de systèmes adéquats pour la transmission d'informations scientifiques, dans les formats demandés par l'ICCAT et à l'échelle spatio-temporelle la plus précise possible, sur la composition des tailles des captures réalisées par les différents engins, y inclus les quantités destinées à l'engraissement.
2. Les Parties contractantes, les Parties, Entité ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront développer en 2003-2004, dans les limites de leurs juridictions respectives, des plans spécifiques tendant à réduire leurs captures de thon rouge juvénile en Méditerranée en vue d'atteindre, au minimum, les niveaux de tolérances indiqués dans les recommandations ICCAT en vigueur pour la protection du thon rouge juvénile, ce qui conformément aux recommandations du SCRS, entraînerait une réduction d'au moins 60% du nombre de poissons de moins de 6,4 kg pêchés en Méditerranée. Ces plans ainsi que les résultats obtenus devront être présentés à la Commission en 2005.
3. Les Parties contractantes, les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront développer en 2003-2004 des programmes scientifiques spécifiques pour l'identification des différentes pêcheries qui pêchent le thon rouge ainsi que la composition des tailles de leurs captures respectives, incluant dans leurs estimations les données historiques disponibles. Les résultats de ces projets scientifiques devront être présentés au SCRS en 2005.
4. Sur la base de cette information scientifique et autre information disponible, le SCRS devra informer la Commission en 2005 de la disponibilité et l'amélioration des données de taille, à des fins scientifiques, des différents engins-flottes de la Méditerranée. Ainsi, le SCRS évaluera de façon combinée les données relatives aux niveaux de captures de poissons juvéniles par engin de pêche, avec, si nécessaire, stratification spatio-temporelle pour une description adéquate. Cette information pourra être incorporée dans la nouvelle évaluation du thon rouge dans l'Atlantique est afin de définir les éventuels scénarios de récupération.
5. Sur la base de cette information fournie par le SCRS, la Commission considèrera, en 2005, l'établissement de mesures additionnelles ou alternatives pour la protection des thons rouges juvéniles de la Méditerranée.